Informations de base

2014/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. Codification Abrogation Règlement (EC) No 385/96 1995/0258(CNS) **Subject** 3.40.04 Construction navale, industie nautique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	28/05/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3442	2016-01-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0605	Résumé
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/06/2015	Vote en commission,1ère lecture		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0202/2015	Résumé

07/07/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0241/2015	Résumé
07/07/2015	Résultat du vote au parlement		
15/01/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 385/96 1995/0258(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01498

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.311	28/05/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0202/2015	22/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0241/2015	07/07/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00025/2015/LEX	08/06/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0605	29/09/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/1035 JO L 176 30.06.2016, p. 0001	Résumé

Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. Codification

2014/0280(COD) - 29/09/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 385/96 du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 385/96 du Conseil du 29 janvier 1996** relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale.

Le règlement (CE) n° 395/96 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. Codification

2014/0280(COD) - 07/07/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 27 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La version codifiée du règlement (CE) n° 385/96 du Conseil permettrait à l'Union de prendre des mesures à l'encontre de tout navire ayant fait l'objet de pratiques préjudiciables en matière de prix dont la vente au-dessous de la valeur normale cause un préjudice à l'industrie de l'Union. La notion d'«industrie de l'Union» a été définie par référence à la capacité de construire un navire similaire et de prévoir que les parties liées aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie.

Le nouveau règlement devrait, entre autres :

- fixer des règles claires et détaillées concernant le calcul de la valeur normale ; cette valeur serait fondée, si possible, sur une vente représentative d'un navire similaire au cours d'une opération commerciale normale dans le pays exportateur;
- définir le prix à l'exportation;
- déterminer les conditions de fond et de procédure pour le dépôt d'une plainte contre une pratique préjudiciable en matière de prix, de même que l'importance du soutien dont celle-ci devrait bénéficier de la part de l'industrie de l'Union;

- préciser les informations relatives à l'acheteur du navire, à la pratique préjudiciable en matière de prix, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle plainte devrait contenir;
- préciser les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'ouverture des procédures;
- définir clairement les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête : en particulier, les parties intéressées devraient se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte ; la clôture de l'enquête, qu'un droit pour prix préjudiciable soit imposé ou non, devrait intervenir au plus tard un an à compter de la date d'ouverture de l'enquête ou de la date de livraison du navire, selon le cas;
- prévoir des règles précises en ce qui concerne le refus de chargement et de déchargement dans les ports de l'Union opposé aux navires construits par un constructeur de navires soumis à des contre-mesures;
- arrêter des dispositions en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels de manière à prévenir la divulgation des secrets d'affaires.

Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. Codification

2014/0280(COD) - 22/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jiří MAŠTÁLKA (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale. Codification

2014/0280(COD) - 08/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 385/96 du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1035 du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale (codification).

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement **codifie et abroge le règlement (CE) n° 385/96 du Conseil** qui été modifié de façon substantielle.

Le règlement répond à la nécessité pour l'Union européenne (UE) de prévoir un moyen efficace de **protection contre les ventes de navires au-dessous de leur valeur normale**. Il transpose dans le droit de l'UE le texte du **code des pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale** (code PPP), qui se fonde essentiellement sur l'accord antidumping de 1994 conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le code PPP est annexé à **l'accord sur la construction navale,** conclu le 21 décembre 1994 au terme des négociations multilatérales conduites sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le règlement pose le principe qu'un **droit pour prix préjudiciable** peut être imposé au constructeur d'un navire ayant fait l'objet d'une pratique préjudiciable en matière de prix dont la vente à un acheteur autre qu'un acheteur du pays d'où provient le navire cause un préjudice à l'industrie de l'Union. La notion d'«**industrie de l'Union**» est définie par référence à la capacité de construire un navire similaire.

Un navire doit être considéré comme ayant fait l'objet d'une pratique préjudiciable en matière de prix lorsque le prix à l'exportation du navire vendu est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'une opération commerciale normale, pour un navire similaire vendu à un acheteur du pays exportateur.

Le règlement s'applique à tout navire de haute mer autopropulsés de 100 tonnes brutes et plus, utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes ou pour assurer un service spécialisé (par exemple, brise-glaces et dragues), ainsi qu'à tout remorqueur de 365 kW et plus.

Le nouveau règlement codifié fixe, entre autres :

- des règles détaillées concernant le calcul de la **valeur normale** en vue de déterminer l'existence d'un prix préjudiciable : cette valeur doit être fondée, si possible, sur une vente représentative d'un navire similaire au cours d'une opération commerciale normale dans le pays exportateur ;

- des orientations claires en ce qui concerne **les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si la vente à un prix préjudiciable a causé ou risque de causer un préjudice important** ; les conditions de marché dans l'Union doivent être prises en compte lorsque l'on s'efforce de démontrer que le niveau du prix de la vente concernée est responsable du préjudice subi par l'industrie de l'Union ;
- les conditions de fond et de procédure pour le **dépôt d'une plainte** contre une pratique préjudiciable en matière de prix, de même que l'importance du soutien dont celle-ci devrait bénéficier de la part de l'industrie de l'Union;
- les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'ouverture des procédures ;
- **les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête** menée par la Commission au niveau de l'Union : en particulier, les parties intéressées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte ; la clôture de l'enquête, qu'un droit pour prix préjudiciable soit imposé ou non, devra intervenir **au plus tard un an** à compter de la date d'ouverture de l'enquête ou de la date de livraison du navire, selon le cas; l'enquête pourra être close sans qu'un droit pour prix préjudiciable soit imposé si la vente du navire ayant fait l'objet d'une pratique préjudiciable en matière de prix est annulée définitivement et sans condition ou si une autre mesure équivalente est acceptée ;
- des règles en ce qui concerne le **refus de chargement et de déchargement** dans les ports de l'Union opposé aux navires construits par un constructeur de navires soumis à des contre-mesures ;
- des règles permettant à la Commission d'effectuer des **visites** afin de vérifier les renseignements fournis concernant le prix préjudiciable et le préjudice ;
- des dispositions en ce qui concerne le **traitement des renseignements confidentiels** de manière à prévenir la divulgation des secrets d'affaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.7.2016. Le règlement s'applique à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la construction navale.